

## Argumentaire pour une réglementation de l'interruption de grossesse hors du Code pénal

L'initiative parlementaire 22432 « Pour que l'avortement soit d'abord considéré comme une question de santé et non plus une affaire pénale<sup>1</sup> » vise à inscrire le principe du régime du délai dans une loi spéciale ou dans une loi sur la santé sexuelle au sens large ou dans le domaine de la santé publique. L'objectif de cette loi est notamment de promouvoir l'autodétermination des personnes dans le domaine de la santé et d'éliminer les obstacles à son exercice. L'infraction visée à l'article 118, paragraphe 2, reste inscrite dans le Code pénal.

Les raisons principales qui plaident en faveur de la suppression de l'interruption de grossesse du Code pénal (CP) sont exposées ci-dessous :

### ⇒ **Contradiction entre la législation et la pratique**

L'interruption de grossesse (IG) est un droit en Suisse, mais elle est toujours traitée comme une affaire pénale dans notre système juridique. Alors que l'on part du principe que la personne enceinte a le droit de décider d'une interruption de grossesse au cours des 12 premières semaines, ce principe largement soutenu par la société est réglé dans le code pénal. Cela signifie que l'IG relève du droit pénal et n'est qu'en second lieu une question d'autodétermination ou une décision de santé prise par la personne concernée avec un-e professionnel-le de la santé. La loi et la pratique sont donc en contradiction, ce qui nuit au droit à l'autodétermination et favorise la stigmatisation.

### ⇒ **Effet stigmatisant dû à l'ancrage juridique dans le code pénal**

L'interruption de grossesse est régie par les articles 118 et suivants du Code pénal (CP).<sup>2</sup> Cela signifie qu'elle est en principe punissable et qu'elle n'est autorisée qu'à certaines conditions (articles 119 et suivants). Du point de vue de la systématique législative, l'interruption de grossesse est réglée juste après le chapitre sur l'homicide. L'inscription d'une réglementation dans le Code pénal déploie un effet normatif dans la conscience juridique générale. Il est sous-entendu que l'IG est un comportement socialement préjudiciable qu'il convient de réprimer autant que possible.

### ⇒ **La situation de détresse doit être invoquée : obligation de se justifier**

La loi pénale stipule qu'une personne enceinte doit dans tous les cas faire valoir une situation de détresse lorsqu'elle décide d'interrompre sa grossesse. Cette règle s'applique également pendant les douze premières semaines. Cela signifie une mise sous tutelle de la personne enceinte, qui n'est pas censée prendre une décision après avoir évalué elle-même la situation. La loi ne lui attribue pas de véritable droit à l'autodétermination. Au lieu de cela, la loi part du principe que la personne enceinte se trouve obligatoirement dans une situation de détresse lorsqu'elle interrompt sa grossesse. L'interruption de grossesse est donc un acte punissable qui ne peut être justifié que par l'existence d'une situation de détresse.

Cela a un effet fortement stigmatisant.

### ⇒ **La stigmatisation entraîne des répercussions sur les personnes concernées**

<sup>1</sup> <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20220432>

<sup>2</sup> [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757\\_781\\_799/de](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/de)

La criminalisation de l'avortement est l'une des principales causes de la stigmatisation dont il fait encore l'objet en Suisse. La formulation de la loi dans le CP laisse entendre que l'IG est un acte socialement dommageable qui doit être justifié par l'existence d'une situation de détresse. Une telle stigmatisation a de graves conséquences pour les personnes concernées : sentiment de culpabilité, source de stress et de problèmes psychosociaux ; pressions pour renoncer à l'avortement, qui conduisent à des IG tardives ou à la poursuite de grossesses non désirées ; obstacles à l'accès à l'IG en raison de personnes hostiles à l'IG dans l'entourage ou de personnels de santé hostiles à l'IG.

⇒ **Les directives de l'OMS recommandent la dépénalisation complète du IG**

La réglementation suisse de l'interruption de grossesse dans le Code pénal est en contradiction avec les directives de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Les recommandations de l'OMS à propos de l'avortement, publiées en 2022, sont claires : l'interruption de grossesse doit être totalement décriminalisée et supprimée du droit pénal. Les avortements forcés doivent rester punissables, car ils sont pratiqués contre la volonté de la personne et constituent une atteinte à l'intégrité corporelle. Selon l'OMS, la criminalisation de l'avortement entraîne des obstacles inutiles, des contraintes tant pour la personne enceinte que pour le personnel de santé, des dépendances et une stigmatisation.

⇒ **La dépénalisation complète allège la pression sur le personnel de santé**

La réglementation juridique de l'IG entraîne également des répercussions sur le personnel de santé. D'un point de vue juridique, l'IG est traitée comme une question de droit pénal et non comme une question de santé. Selon les directives de l'OMS, la criminalisation de l'IG peut avoir un effet dissuasif et conduire à une interprétation étroite du droit en vigueur par le personnel de santé, notamment pour éviter une éventuelle responsabilité pénale. Cela peut, par exemple, signifier concrètement que le personnel de santé agit avec retenue et renonce généralement à interrompre une grossesse dans certains endroits de Suisse après la 12<sup>e</sup> semaine de grossesse. Cela conduit à une inégalité de traitement des personnes concernées. La réglementation de l'interruption de grossesse en dehors du code pénal permet un changement de paradigme pour le personnel de santé, qui est déchargé et peut se concentrer sur le traitement de l'IG comme question de santé.

⇒ **Plusieurs pays européens réglementent déjà l'IG en dehors de la législation pénale**

En Europe, il existe déjà 32 pays<sup>3</sup> qui réglementent l'IG dans une loi séparée, en dehors de la législation pénale. L'Islande et la Suède par exemple sont cités comme des pays ayant une législation progressive. L'Islande se distingue particulièrement par une réglementation progressiste de l'IG basée sur les droits humains. L'interruption de grossesse est régie par la loi "Termination of Pregnancy Act, No. 43/2019".<sup>4</sup> La législation islandaise a en effet choisi de mettre l'accent sur le droit à l'autodétermination et sur l'accès aux soins de santé.

⇒ **Interruption de grossesse : une question de santé et de droits reproductifs**

La décision pour ou contre l'interruption d'une grossesse doit être comprise comme faisant partie des droits reproductifs. Seule la personne enceinte est détentrice des droits fondamentaux et humains<sup>5</sup> correspondants et a le droit de disposer de son propre corps. La criminalisation de l'IG entraîne des obstacles qui limitent de manière indigne l'autonomie de décision de la personne enceinte. Si l'IG était réglementée par une loi en dehors du Code pénal, les personnes qui avortent ne seraient plus

<sup>3</sup> Selon l'European Abortion Policy Atlas du European Parliamentary Forums for sexual and reproductive rights: <https://www.epfweb.org/node/857>

<sup>4</sup> <https://www.government.is/lisalib/getfile.aspx?itemid=60ae8fd2-0b91-11ea-9453-005056bc4d74>

<sup>5</sup> Ceux-ci sont inscrits dans différents traités internationaux relatifs aux droits humains.

considérées comme des criminelles en détresse. On leur reconnaîtrait leurs droits sexuels et on leur confierait des responsabilités en matière de reproduction.

⇒ **20 ans de régime du délai : il est temps de procéder à de nouvelles adaptations**

En Suisse, le régime du délai a été introduit le 1er octobre 2002. La réglementation de l'interruption de grossesse conformément au régime du délai existant déjà aujourd'hui en dehors du code pénal - dans le cadre d'une loi séparée - apporterait une amélioration importante à la loi. Il est temps de procéder à cette correction importante. Plus de 11'000 personnes dont 96 organisations ont signé en quelques semaines une pétition lancée par SANTÉ SEXUELLE SUISSE, l'association faîtière nationale des centres de consultation, des organisations spécialisées et des spécialistes de la santé sexuelle et reproductive, à l'occasion de son 20e anniversaire.

**Ressources :**

- ⇒ Organisation mondiale de la santé (OMS) : WHO abortion care guidelines 2022  
<https://www.who.int/publications/i/item/9789240039483>
- ⇒ MOCZKO SOPHIA, Masterarbeit, Straftat oder reproduktives Recht? - Die Normierung des Schwangerschaftsabbruchs, Bern 2021.